

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 291

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 916/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, reportant la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/CEE</i>	1
<i>Règlement n° 917/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, portant troisième prorogation du règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique</i>	2
<i>Règlement n° 918/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de beurre de stock privé</i>	3
<i>Règlement n° 919/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, modifiant le règlement n° 635/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967</i>	5
<i>Règlement n° 920/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 921/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	9
<i>Règlement n° 922/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	11
<i>Règlement n° 923/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement n° 840/67/CEE du Conseil</i>	12
<i>Règlement n° 924/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les mandarines</i>	13
<i>Règlement n° 925/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement n° 841/67/CEE du Conseil</i>	14

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 926/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces</i>	<i>15</i>
<i>Règlement n° 927/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre</i>	<i>16</i>
<i>Règlement n° 928/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	<i>18</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 916/67/CEE DU CONSEIL

du 28 novembre 1967

reportant la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 408/67/CEE ⁽²⁾ a ajouté le mannitol et le sorbitol de la position 29.04 C II du tarif douanier commun à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ; que l'entrée en vigueur de ce règlement a été fixée au 1^{er} octobre 1967 en vertu de son article 2 et reportée au 1^{er} décembre 1967 par le règlement n° 621/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que l'application au mannitol et au sorbitol des dispositions du règlement n° 160/66/CEE nécessite la fixation par le Conseil, d'une part,

du montant de l'élément fixe prévu à son article 10, d'autre part, des quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises en vue de la détermination des montants de l'élément mobile dont elles sont désormais passibles en vertu de ce même article 10 ; que l'examen des propositions soumises à cet effet par la Commission au Conseil n'est pas encore achevé ; qu'il convient, dès lors, de remplacer la date du 1^{er} décembre 1967 par une date postérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement n° 408/67/CEE, modifié par le règlement n° 621/67/CEE, la date du 1^{er} décembre 1967 est remplacée par celle du 1^{er} février 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 234 du 28.9.1967, p. 5.

RÈGLEMENT N° 917/67/CEE DU CONSEIL**du 28 novembre 1967****portant troisième prorogation du règlement n° 281/67/CEE fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾ a été prorogée en dernier lieu jusqu'au 30 novembre 1967 par le règlement n° 779/67/CEE ⁽³⁾ ; que ce délai avait été choisi en attendant une modification de la protection à l'importation pour le mannitol et le sorbitol jusqu'à cette date ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

considérant qu'on ne peut plus supposer que la modification en cause interviendra avant le 30 novembre 1967 ;

considérant que, d'une part, les conditions ayant conduit à la détermination des montants maxima de la restitution à la production n'ont pas changé et que, d'autre part, l'on peut estimer que ladite modification pour le mannitol et le sorbitol entrera en vigueur le 1^{er} février 1968 ; qu'il convient, dès lors, de proroger à nouveau la durée de validité du règlement n° 281/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 30 novembre 1967 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 281/67/CEE est remplacée par celle du 31 janvier 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 150 du 12.7.1967, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 261 du 28.10.1967, p. 20.

RÈGLEMENT N° 918/67/CEE DU CONSEIL**du 28 novembre 1967****relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de
beurre de stock privé****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans la Communauté la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par l'existence de stocks importants résultant d'interventions effectuées en application de l'article 21 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement limités et qu'en conséquence les possibilités d'exportation de beurre sont très réduites ;

considérant que, pour le beurre stocké à la suite d'achats effectués par un organisme d'intervention, la possibilité existe de prévoir l'écoulement à des conditions particulières déterminées selon une procédure communautaire ; que, par contre, pour le beurre de stockage privé, la réglementation communautaire ne contient pas de dispositions permettant de remédier à la situation actuelle sur les marchés ;

considérant que l'existence d'importants stocks privés de beurre, qui risquent de ne pas être entièrement écoulés avant la fin de la campagne laitière en cours, est de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE, notamment en ce qui concerne le respect des principes définis aux articles 1^{er} et 4 du règlement n° 62/64/CEE ⁽²⁾ ; qu'en particulier, le maintien de ces stocks pendant une période trop prolongée peut nuire à la qualité de ce beurre et porter atteinte, de ce fait, à sa position concurrentielle sur le marché ;

considérant qu'en raison de la situation exceptionnellement préoccupante du marché du beurre, il convient de prévoir des mesures dérogatoires afin de promouvoir l'écoulement accéléré des stocks pri-

vés de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'écoulement de ces stocks peut être stimulé par la création de possibilités de vente à prix réduit permettant d'accroître la consommation de beurre en rendant possible son achat sous forme de beurre ou de beurre fondu, par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'il existe également une possibilité d'écoulement supplémentaire dans la fourniture de beurre à prix réduit à certaines industries exportant des produits transformés vers les pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir des dispositions permettant de donner aux États membres la faculté d'octroyer des aides pour la fonte du beurre, ainsi que pour la mise à la disposition de certaines collectivités de consommateurs et d'industries transformatrices, de beurre en l'état à prix réduit ;

considérant que la réalisation de ces diverses opérations doit être effectuée sous contrôle afin que le produit déstocké ne soit pas détourné de sa destination ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des conditions assurant un traitement de ces produits différent de celui appliqué au beurre mis sur le marché dans les conditions normales ;

considérant qu'en ce qui concerne la vente aux industries transformatrices, il doit être assuré que la transformation dans un autre État membre de beurre vendu à prix réduit soit soumise aux mêmes garanties que celles prescrites pour l'État membre vendeur ; qu'à cet effet, il convient de ne permettre l'introduction de ce beurre que sur le territoire d'un autre État membre qui accepte les conditions apportant ces garanties ;

considérant que les modalités d'application des présentes dispositions, notamment la quantité et les conditions de vente, ne peuvent être déterminées qu'en fonction des cas particuliers qui se présenteront ; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir une procédure communautaire pour l'octroi de chaque autorisation ;

considérant que le respect des différentes conditions ainsi que la coordination nécessaire des mesures que les États membres envisagent de prendre impliquent que la Commission soit informée desdites mesures et puisse en apprécier le bien-fondé ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

considérant qu'il convient de déterminer la durée de cette autorisation en tenant compte des délais nécessaires à la réalisation des mesures prévues, ainsi que la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à prendre, jusqu'au 31 mars 1968 et dans les conditions définies au présent règlement, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1967/1968 et ayant fait l'objet d'aides, conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Les mesures visées à l'article 1^{er} doivent être prises sous forme d'aides octroyées dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

a) Fonte du beurre et mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu ;

b) mise à la disposition de certaines collectivités de consommateur, notamment des œuvres de bienfaisance, de beurre à prix réduit ;

c) vente à certaines industries transformatrices de beurre à prix réduit.

Article 3

En ce qui concerne les mesures prévues à l'article 2 sous a) et b), les États membres veillent à ce que le beurre ou le produit résultant de la fonte du beurre

— soit nettement différencié, à tous les stades de commercialisation du beurre et du beurre fondu écoulés dans des conditions normales,

— soit uniquement destiné à la consommation directe et immédiate,

— ne soit ni transformé, ni mélangé à d'autres produits,

— ne soit pas exporté.

Article 4

En ce qui concerne les mesures visées à l'article 2 sous c), l'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le beurre doit être transformé sur le territoire de l'État membre demandeur ;

b) le beurre doit se trouver dans son emballage d'origine, jusqu'à sa transformation ;

c) le produit résultant de la transformation du beurre doit être exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article 2 sous c) a été effectuée ;

d) le beurre incorporé dans un produit transformé ne doit faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

e) dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le produit doit être placé sous contrôle douanier ou être soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 5

En dérogation à l'article 4 sous a), l'autorisation visée à l'article 1^{er} peut prévoir, sur demande d'un État membre autre que l'État membre vendeur, que la transformation puisse être effectuée sur le territoire de cet État membre demandeur.

Dans ce cas le respect des conditions prévues à l'article 4 sous b), c), d) et e) est assuré par l'État membre dans lequel le produit est transformé.

Article 6

Le respect des conditions prévues à l'article 4 est assuré par un système de contrôle déterminé selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Le système de contrôle prévoit notamment la constitution de cautions.

Article 7

L'autorisation visée à l'article 1^{er} porte notamment sur les quantités, les conditions de vente, le montant de l'aide, les conditions de la fonte, le conditionnement, ainsi que le contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 8

En même temps que leur demande d'autorisation, les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre et la liste des collectivités de consommateurs concernées.

Article 9

Les États membres désirant se prévaloir des dispositions du présent règlement prennent, en temps utile, toutes les mesures nécessaires à son application.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 919/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

modifiant le règlement n° 635/67/CEE portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que les restitutions applicables dans le secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement n° 635/67/CEE de la Commission, du 27 septembre 1967, portant fixation des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} octobre 1967 ⁽²⁾;

considérant qu'il résulte de la constatation des prix pratiqués à l'exportation des produits de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) de l'annexe du règlement précité, que ces derniers prix ont diminué de 3 unités de compte pour 100 kg; qu'il convient d'en tenir compte pour déterminer l'écart entre les prix à l'importation les plus

favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix sur le marché de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'annexe du règlement n° 635/67/CEE, les indications de la sous-position tarifaire ex 16.02 B II a) 1 aa) sont remplacées par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 235 du 29.9.1967, p. 19.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)

ex 16.02 *Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :*

B autres :

II. non dénommées :

a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :

1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :

aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux

45,50

RÈGLEMENT N° 920/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	50,03
10.02	Seigle	36,18
10.03	Orge	34,60
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	4,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,05
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,24
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 921/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission en date du 29 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	19,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 922/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 890/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 29 novembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,75	+ 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 923/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1967****fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement n° 840/67/CEE du Conseil****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que par le règlement n° 840/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des mandarines pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes catégories de qualité, les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les mandarines :

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,75
III	0,45

Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
En emballage	1,—
En vrac dans un moyen de transport	0,95

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
— plus de 66 mm	1,15
— 57 mm / 66 mm	1,—
— moins de 57 mm	0,8

Dans le cas de mélange de calibres, le coefficient d'adaptation à retenir est celui affecté au calibre le plus bas contenu dans ce mélange.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 29 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 276 du 15.11.1967, p. 1.

RÈGLEMENT N° 924/67/CEE DE LA COMMISSION**du 29 novembre 1967****fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour
les mandarines****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les mandarines un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de mandarines est commercialisée ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

• Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les mandarines, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les
mandarines**

République italienne : Catania
Palermo
Siracusa

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

RÈGLEMENT N° 925/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement n° 841/67/CEE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que par le règlement n° 841/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des oranges douces pour la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont fixés comme suit pour les oranges douces :

Coefficient d'adaptation « variété »

Variétés	Coefficient	
	Décembre	Janvier, février, mars, avril
Moro, Tarocco, Ovale		
Calabrese, Belladonna	1,—	1,1
Groupe des Sanguinello, Navel comune, Valencia late	0,9	1,—
Groupe des Sanguigno	0,7	0,8
Biondo comune et autres variétés	0,35	0,45

Coefficient d'adaptation « catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,45

Coefficient d'adaptation « calibre »

Calibre	Coefficient
a) Variété Tarocco :	
— plus de 88 mm	0,9
— 73 mm / 88 mm	1,—
— moins de 73 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
b) Variétés énumérées à l'annexe :	
— plus de 81 mm	0,9
— 67 mm / 81 mm	1,—
— moins de 67 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9
c) Variétés autres :	
— plus de 76 mm	0,9
— 61 mm / 76 mm	1,—
— moins de 61 mm	0,9
— mélange de calibres	0,9

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° 276 du 15. 11. 1967, p. 2.

Coefficient d'adaptation « mode de conditionnement »**Article 2**

Mode de conditionnement	Coefficient
En emballage	1,—
En vrac dans un moyen de transport	0,95

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

- Moro
- Ovale Calabrese
- Belladonna
- Groupe des Sanguinello
- Navel comune
- Valencia late

RÈGLEMENT N° 926/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement pour les oranges douces un prix de base et un prix d'achat ; qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ce produit ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale d'oranges est commercialisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement n° 159/66/CEE, les marchés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Pour les oranges douces, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 paragraphe 1 du

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Marchés représentatifs à la production pour les oranges douces**

République italienne : Catania
Messina
Siracusa

RÈGLEMENT N° 927/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

fixant, pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le prix du marché mondial, d'autre part ; que le règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères devant être utilisés pour la fixation de cette différence ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial à prendre en considération pour le calcul de la différence dont il s'agit, est égal

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 6.

à la moyenne arithmétique des cinq premières cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le sucre blanc, pendant la période de quinze jours précédant chaque fixation ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 885/67/CEE, la Commission fixe la différence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

**Montant des différences par kilogramme de sucre blanc
valable pour la période du 1^{er} décembre 1967 au
15 décembre 1967**

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.L.	0,1642

RÈGLEMENT N° 928/67/CEE DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1967
portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui l'ont modifié,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 décembre 1967
en UC/100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 186/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	2,104	1,404
07.03 ex A (II)	nihil	2,104	1,304
ex 15.07 (A) (I) (a)	0,960	13,815	13,815
ex 15.07 (A) (I) (b)	1,800	20,249	20,249
ex 15.07 (A) (II)	nihil	9,563	9,563
ex 15.17 (A) (I)	nihil ⁽¹⁾	4,782 ⁽²⁾	4,782 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	nihil ⁽¹⁾	7,650 ⁽²⁾	7,650 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	nihil ⁽¹⁾	0,765 ⁽²⁾	0,765 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

